

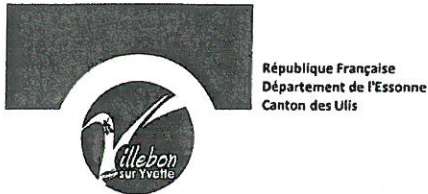


# MISE A JOUR N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**OBJET :**

**INTÉGRATION AUX ANNEXES DU PLU DES DÉCRETS TREA1922299D ET TREA1922313D, AINSI QUE LEURS ANNEXES, RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONSTITUÉES AU VOISINAGE DU CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE PARIS-SUD-PALaiseAU**





**ARRETE MUNICIPAL  
N°ARR 2020-09-360**

**MISE À JOUR N°4 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60 et R153-18,

**Vu** le décret n°2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques,

**Vu** le décret TREA1922299D du 3 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau,

**Vu** le décret TREA192213D du 3 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 17 octobre 2013 et mis à jour par arrêtés municipaux le 28 avril 2014 et le 17 mars 2016,

**Vu** la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil municipal le 30 juin 2016, et mis à jour par arrêté municipal le 17 mai 2019,

**Vu** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil municipal le 6 février 2020,

**Considérant** le courrier du 2 septembre 2020 de la Direction départementale des territoires de l'Essonne demandant de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en vigueur pour l'annexion des décrets TREA1922299D et TREA192213D du 3 février 2020, ainsi que leurs annexes,

**Considérant** la nécessité d'annexer les décrets TREA1922299D et TREA192213D du 3 février 2020 susmentionnés au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que cette annexion doit être effectuée dans le cadre d'une mise à jour du PLU telle que définie à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme de Villebon-sur-Yvette est mis à jour à la date du présent arrêté :

A cet effet, ont été ajoutés aux Annexes dudit plan :

- le décret TREA1922299D du 3 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau,
- le décret TREA192213D du 3 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau,
- le mémoire explicatif relatif au projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution



République Française  
Département de l'Essonne  
Canton des Ulis

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°ARR 2020-09-360**

- le mémoire explicatif relatif au projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles,
- le plan graphique des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.
- le plan graphique des servitudes électromagnétiques contre les obstacles du centre radar de Palaiseau,

**Article 2** : Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Villebon-sur-Yvette, aux jours et heures d'ouverture au public.

**Article 3** : le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs et affiché à l'Hôtel de Ville pendant un mois, conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne,

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21 septembre 2020

**Dominique FONTENAILLE**  
Maire de Villebon-sur-Yvette

▪Affiché du 22 septembre 2020 au 23 octobre 2020

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution



Évry-Courcouronnes, le **02 SEP. 2020**

**Affaire suivie par : Henri VACHER**  
Adjoint à la cheffe de service

Transmis par le Maire
Pour traitement à : <i>URBANISME</i>
Pour information à :
.....
.....
.....

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire  
Mairie de Villebon-sur-Yvette  
Place Gérard-Nevers  
91140 Villebon-sur-Yvette

**Objet :** Annexion d'une nouvelle servitude d'utilité publique au Plan Local d'urbanisme

**P. J. :** Décret numéro TREA1922299D et ses annexes  
Décret numéro TREA1922313D et ses annexes

Le décret TREA1922299D fixe l'étendu des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique du Paris-sud-Palaiseau (Essonne) et le décret TREA1922313D fixe l'étendu des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-sud-Palaiseau (Essonne), situé sur la commune de Villebon-sur-Yvette.

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les décrets du 3 février 2020 joints, doivent être annexés au plan local d'urbanisme (PLU) dans les conditions fixées par les articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme par les collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Par ce courrier, valant mise en demeure, je vous demande donc de bien vouloir procéder à la mise à jour de votre PLU en y annexant le décret joint et ses annexes dans un délai de trois mois à compter de la présente notification.

L'arrêté municipal de mise à jour du PLU devra être affiché pendant un mois en mairie. Le certificat d'affichage, fourni en pièce jointe au présent courrier, est à retourner à la DDT (Service Territoires et Prospective) dûment complété et signé après accomplissement de cette formalité, accompagné d'une copie de l'arrêté municipal de mise à jour de votre document local d'urbanisme.

Les services de la Direction départementale des territoires restent à votre disposition pour apporter toute information complémentaire concernant ce dossier.

*Bien à vous*  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental  
des territoires**

  
**Philippe ROGIER**



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

DSNA, le 27/08/20208

*Direction de la Technique et de  
l'Innovation  
Pôle Fréquences et Servitudes*

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel  
31035 TOULOUSE CEDEX

**MEMOIRE EXPLICATIF**

**CENTRE : Centre radar Palaiseau**

**N° ANFR : 091-024-0009**

**PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES**

---

**REMARQUE**

**L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.**

---

La présente modification est motivée par :

1. La création d'un radar secondaire de l'aviation civile

**PIECE JOINTE : Plan n°2016-006-PT1 du 21 août 2018**

**Approuvé par décret en date du XXXX  
Publié au JO n°XXXX du XXXX**

## **I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

DEPARTEMENT : ESSONNE  
COMMUNE : Palaiseau  
LIEU DIT : polytechnique  
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 2°13'15"E - 48°42'50"N

## **II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :*

*A - Radar Secondaire*

## **III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

## **IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de l' ESSONNE
1. Bièvres
  2. Champlan
  3. Igny
  4. Les Ulis
  5. Massy
  6. Orsay
  7. Palaiseau
  8. Saclay
  9. Vauhallan
  10. Verrières-le-Buisson
  11. Villebon-sur-Yvette
  12. Villejust

**Approuvé par décret en date du XXXX  
Publié au JO n°XXXX du XXXX**



IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

DSNA, le 27/08/20208

*Direction de la Technique et de  
l'Innovation  
Pôle Fréquences et Servitudes*

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel  
31035 TOULOUSE CEDEX

**MEMOIRE EXPLICATIF**

**CENTRE : Centre radar Palaiseau**

**N° ANFR : 091-024-0009**

**PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES**

---

**REMARQUE**

**L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.**

---

La présente modification est motivée par :

1. La création d'un radar secondaire de l'aviation civile

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur  
Décret obstacles du 6 décembre 1990

**PIECE JOINTE : Plan n°2016-006-PT2 du 21 août 2018**



**I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

DEPARTEMENT : ESSONNE  
COMMUNE : Palaiseau  
LIEU DIT : Polytechnique  
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 2°13'15"E - 48°42'50"N

**II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :*

*A - Radar secondaire Paris Sud*

**III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.27).

**IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de ESSONNE

1. Bièvres
2. Bures-sur-Yvette
3. Champlan
4. Gif-sur-Yvette
5. Igny
6. Les Ulis
7. Massy
8. Nozay
9. Orsay
10. Palaiseau
11. Saclay
12. Saulx-les-Chartreux
13. Vauhallan
14. Verrières-le-Buisson
15. Villebon-sur-Yvette
16. Villejust

#### IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

#### IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

### V - DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

#### Radars secondaire (A)

Altitude de référence : Altitude du foyer de l'antenne radar

Soit pour A = 216m

Zone secondaire : Obstacle limité à l'altitude de référence moins 20mètres soit 196m.

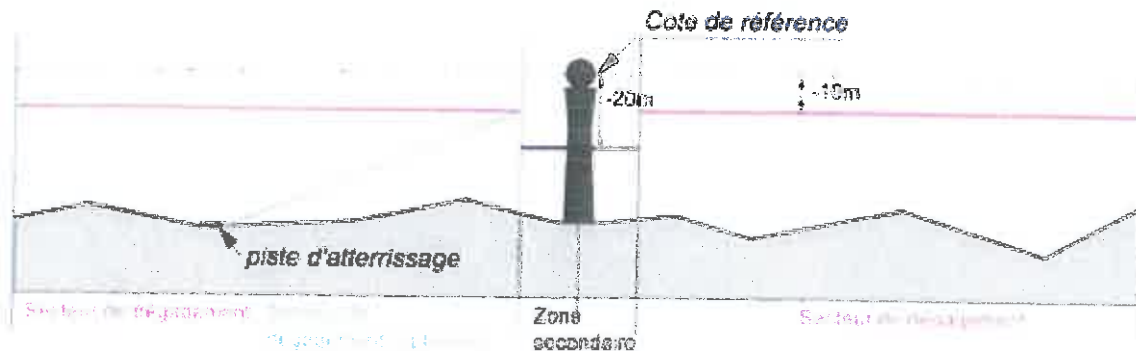
Dimension (rayon) : A1 = 500m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = altitude de référence-10mètres. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : A2 = 5000m

Secteur de dégagement (optionnel) : permet la visibilité de la piste par le radar.

Il est créé 3 secteurs de dégagement permettant la visibilité des pistes de Orly, Toussus et Villacoublay. Ces secteurs sont nommés A3, A4 et A5, les obstacles de toutes natures ne devront pas dépasser les cotes indiquées sur le plan. Pour information les pentes associées à ces trois secteurs : pente A3 = -0,7%, pente A4 = - 0,6% et pente A5= -2%



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

**Décret du**  
**fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les**  
**perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du**  
**centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau (Essonne)**

NOR : TREA1922299D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 27 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SP2/BCIIT/022 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ullis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique radar Paris Sud-Palaiseau ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences n° 0910240009 – 1 746 976 – 32 333 - PT1 en date du 20 novembre 2018,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés le plan au 1/ 20 000<sup>ème</sup> n° 2016-006-PT1 et le mémoire explicatif en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 annexés au présent décret<sup>1</sup> fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité (ANFR : 091-024-0009).

**Article 2**

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu et la zone de garde radioélectrique par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\*. 30 du code des postes et des communications électroniques.

---

<sup>1</sup>Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de l'Essonne, direction départementale des territoires de l'Essonne.



### Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 03 Février 2020

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre  
de la transition écologique et solidaire,  
chargé des transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI

### Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,



Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre  
de la transition écologique et solidaire,  
chargé des transports



Jean-Baptiste DJEBBARI

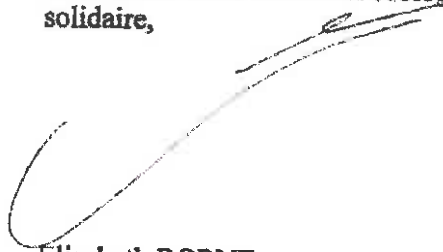
### Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

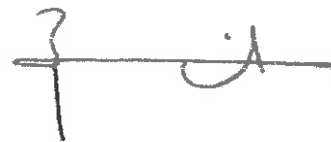
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,



Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie et des finances,



Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports



Jean-Baptiste DJEBBARI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

Décret du 03 FEV 2020  
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles  
applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau  
(Essonne)

NOR : TREA1922313D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R\*. 21 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SP2/BCIIT/022 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ullis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique radar Paris Sud-Palaiseau ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie et des finances en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences n° 0910240009 – 1 746 976 – 32 335 – PT2 en date du 20 novembre 2018,



**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2016-006-PT2 et le mémoire explicatif en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 annexés au présent décret<sup>1</sup> fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau, pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité (ANFR : 091-024-0009).

**Article 2**

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau, des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\*. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

Le décret du 6 décembre 1990 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau (Essonne) est abrogé.

---

<sup>1</sup> Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de l'Essonne, direction départementale des territoires de l'Essonne.

#### Article 4

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le



Par le Premier ministre :



La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et  
des relations avec les collectivités  
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre  
de la transition écologique et solidaire,  
chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI

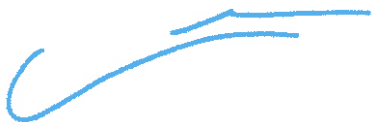
#### Article 4

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,



Elisabeth BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,



Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports



Jean-Baptiste DJEBBARI





N° ANFR : 091-024-0009

N° : 2016-006-PT1

Ministère de la Transition écologique et solidaire



### SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES

**CENTRE : Centre radar Palaiseau**

ECHELLE : 1/20000

Date : mardi 21 août 2018

#### REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

#### LEGENDE

- Equipement
- Zone de garde
- Zone de protection
- Niveau Communal
- Niveau Départemental

#### PLAN ANNEXE AU DECRET DU

Service Compétent pour fournir tous les renseignements :

Préfecture ou Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Essonne

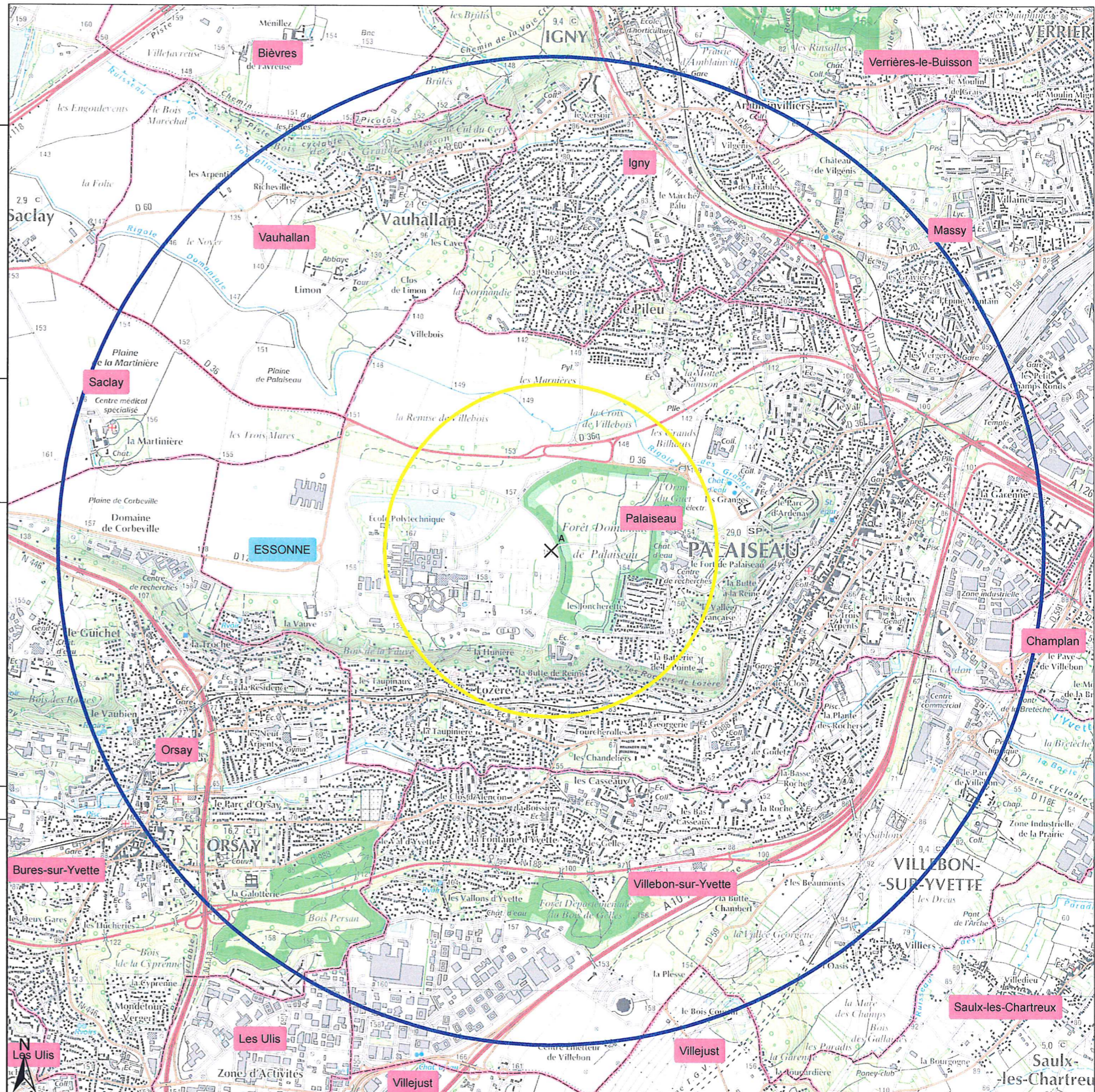
#### Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude


#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 91 - ESSONNE :
- 91064 - Bièvres
- 91136 - Champlan
- 91312 - Igny
- 91377 - Massy
- 91471 - Orsay
- 91477 - Palaiseau
- 91534 - Saclay
- 91635 - Vauhallan
- 91645 - Verrières-le-Buisson
- 91661 - Villebon-sur-Yvette
- 91666 - Villejust
- 91692 - Les Ulis

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Radar secondaire Paris Sud (nouveau radar)	160	(48° 42' 50,00" N, 002° 13' 15,00" E)







N° ANFR : 091-024-0009  
N° : 2016-006-PT2

**Ministère de la Transition écologique et solidaire**

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES**

**CENTRE : Centre radar Palaiseau**

Direction de la Technique et de l'Innovation  
1, av. du Dr.Maurice Grynfogel  
31035 TOULOUSE

ECHELLE : 1/20000

Date : mardi 21 août 2018

**REMARQUE**  
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

**LEGENDE**

- X Point de référence
- Zone primaire
- Zone secondaire
- Secteur de dégagement
- Limites d'égales contraintes
- ▨ Zone de servitude particulière définie dans le mémoire explicatif
- Niveau Départemental
- Niveau Communal

1000  
(203.5)  
Distance par rapport au point de référence en mètre  
Altitude NGF maximale constructible en mètre

**PLAN ANNEXE AU DECRET DU Service Compétent pour fournir tous les renseignements :**

Préfecture ou Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Essonne

Mode de consultation  
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

**COMMUNES SOUS SERVITUDES**

91 - ESSONNE :  
91064 - Bièvres  
91122 - Bures-sur-Yvette  
91136 - Champlan  
91272 - Gif-sur-Yvette  
91312 - Igny  
91377 - Massy  
91456 - Nozay  
91471 - Orsay  
91477 - Palaiseau  
91534 - Saclay  
91587 - Saucy-lez-Chartreux  
91635 - Vauhallan  
91645 - Verrières-le-Buisson  
91651 - Villebon-sur-Yvette  
91656 - Villejean  
91692 - Les Ulis

Point	Équipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Radar secondaire Paris Sud (nouveau radar)	160	(46° 42' 50,00" N, 002° 13' 15,00" E)

